

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT. DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le

2 3 JUIN 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ : FORESA (Appontement)

à AMBARES ET LAGRAVE

<u>Fiche de suivi n°:</u> 11124-520001-1-1 **Référence courrier** :AdM-UT33-EI-11-478

Référence Préfecture : dossier n°

Affaire suivie par : Annick de MENORVAL

Annick.de-menorval@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 05 56 00 05 25

Fax: 05 56 00 04 57

Objet : Poste de dépotage de navires de méthanol

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

AU

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

La société FORESA exploite à Ambarès et Lagrave, rue des industries, une usine de fabrication de colle urée-formol. Le procédé de fabrication nécessite notamment l'emploi de méthanol pour la fabrication du formol qui intervient ensuite dans la synthèse des colles. Le méthanol est reçu sur le site majoritairement par bateaux depuis le port de Bassens (environ 12 bateaux/an). Il est ensuite acheminé sur le site via un pipeline enterré d'une longueur de 2 400 m et d'un diamètre de 20 cm. Ponctuellement, cet approvisionnement peut s'effectuer par camions en cas de retard d'un bateau.

L'activité de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, modifié par plusieurs arrêtés complémentaires, dont l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2005. Cet arrêté complémentaire a réglementé notamment la mise en place, sur l'emprise du Grand Port Maritime de Bordeaux, d'un flexible métallique DN 150 entre le bateau et le raccord de la canalisation de transport, en lieu et place de 3 flexibles souples DN 80. Il a fait suite aux propositions formulées par l'exploitant après la mise en évidence d'effets dominos générés par ses anciennes installations de dépotage sur les hangars situés à proximité.

Le poste de dépotage situé sur le quai, en bordure de Garonne, se compose essentiellement d'un regard en béton fermé par 3 dalles béton pesant chacune environ 500 kg protégeant un raccord à la canalisation de transport, pour permettre le branchement du flexible de déchargement. Lors des opérations de déchargement, une remorque, abri mobile, est mise en place à proximité. Elle contient le matériel nécessaire aux opérations de déchargement ainsi que les bouteilles d'azote qui sont utilisées pour permettre l'ouverture des vannes du raccord à la canalisation transport.

Le flexible est équipé d'un système de déconnexion rapide à câble, qui provoque la fermeture de la vanne située au départ de la canalisation transport.

Des moyens mobiles de protection incendie sont disponibles lors des opérations de dépotage, et 5 pompiers professionnels d'une société tiers sont présents en permanence au cours du dépotage.

Un deuxième explosimètre et un autre de secours sont prescrits par cet arrêté.

Une double vérification du bon amarrage du bateau par deux personnes compétentes différentes.

Les distances d'effets maximales liées aux phénomènes dangereux pouvant survenir sur les installations de dépotage et identifiés par l'exploitant concernent des effets de surpression, elles sont de :

- 14 m pour le seuil des effets létaux significatifs (200 mbar),
- 17 m pour le seuil des effets létaux (140 mbar),
- 34 m pour le seuil des effets significatifs (50 mbar),
- 75 m pour le seuil des effets indirects par bris de vitre (20 mbar),

les distances étant comptabilisées autour de la bouche de dépotage cf. plan des périmètres en Annexe II.

Les distances d'effets maximales liées aux phénomènes dangereux de feu de nappe pouvant survenir sur les installations de dépotage et identifiés par l'exploitant sont issues d'effets thermiques engendrant des zones de :

- 3 m pour le seuil des effets très graves sur les structures béton (20 kW/m²),
- 6 m pour le seuil des effets très graves sur les structures hors béton (16 kW/m²),
- 16 m pour le seuil des effets dominos et le seuil des effets létaux significatifs (8kW/m²),
- 23 m pour le seuil des effets létaux (5 kW/m²),
- 33 m pour le seuil des effets irréversibles (3 kW/m²).

Ces zones de dangers affleurent les futures installations de Sea Tank.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article 1.6 du projet d'arrêté.

Une convention est passée entre l'exploitant et le Grand Port Maritime de Bordeaux pour assurer la maîtrise de l'occupation des sols dans les périmètres des zones d'effets susmentionnées.

Une analyse de la situation de ce poste de dépotage vis-à-vis de la réglementation des installations classées a été menée dans le cadre de la réalisation du PPRT autour de l'établissement FORESA. Cette analyse a mis en évidence que le poste de dépotage ne pouvait pas être intégré à l'établissement situé à Ambarès, compte tenu de l'éloignement de ces 2 installations (plus de 2 km) de la présence d'une canalisation de transport entre les deux sites et de l'absence de recouvrement des zones d'effet des phénomènes dangereux pouvant survenir sur les 2 sites. Le poste de dépotage est une installation indépendante, relevant du régime de l'autorisation, et devant donc posséder son propre arrêté préfectoral d'autorisation.

Par ailleurs, cette installation sera incluse dans l'étude de dangers devant être réalisée par le Grand Port Maritime (Article 2 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2008 fixant la liste des ouvrages des ports intérieurs et des ports maritimes soumis aux dispositions du décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de

dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement).

Ce poste de dépotage est actuellement régulièrement autorisé, il n'est donc pas nécessaire de recourir aux dispositions prévues par les articles L.512-2 et suivants du code de l'environnement (procédure complète de demande d'autorisation avec passage du dossier de demande en enquête publique). A noter qu'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a récemment été instruit pour l'augmentation des capacités de stockage de méthanol du site de production Foresa à Ambarès. Ce poste de dépotage permet l'alimentation de ce site de production. Cette extension du site de production ne modifiera pas les installations de dépotage existantes, ni le nombre de navires de méthanol, compte tenu du fait que cette augmentation de capacité de stockage permettra la réception de navires de plus grande capacité.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint reprend les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005, n°13874/5 et les éléments de l'étude transmise par l'exploitant le 2 décembre 2010.

Le projet a été soumis à l'exploitant pour positionnement par e-mail, le 17 juin. Celui-ci a transmis ses observations par e-mail du 21 juin.

## L'exploitant :

- a demandé une formulation générique « ou équipement présentant des performances équivalentes » pour « le flexible métallique spiralé à bride » utilisé pour le dépotage,
- a donné des précisions sur la taille du périmètre de sécurité, (doit correspondre aux zones de dangers),
- a donné des précisions sur les moyens de communication disponibles et les personnes présentes durant les différentes phases du dépotage,
- a donné des précisions sur le test préalable d'étanchéité réalisé en début de dépotage, ( mise en pression ),
- a demandé le retrait de l'article sur la prise en compte du risque séisme (installation souple),
- a demandé une adaptation des prescriptions concernant l'inondation puisque qu'il ne dispose pas d'installation fixe de stockage de matière dangereuse (report des déchargements en cas de risque de crue).

Ces demandes et précisions sont apparues pertinentes, notamment pour les raisons précisées entre parenthèses. Elles ont été prises en compte dans le projet d'arrêté.

En conclusion, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Gironde et aux membres du CODERST de donner un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral, qui sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,

Annick de Ménorval

A Company of the Comp